

**Arrêté royal du 10 janvier 1904**  
portant institution de la commission des accidents  
du travail.

— — —  
LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du ministère de l'Industrie et du travail une commission des accidents du travail.

ART. 2. — La commission se compose de onze membres, parmi lesquels il y aura deux actuares au moins, un médecin, ainsi qu'un représentant des chefs d'entreprise et un représentant des ouvriers, élus l'un et l'autre par le Conseil supérieur du travail.

ART. 3. — A l'exception des membres élus par le Conseil supérieur du travail, les membres de la commission sont nommés par Nous.

La durée du mandat est de six ans.

ART. 4. — Le président de la commission est désigné par Nous parmi les membres.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont nommés par Nous. S'ils sont pris en dehors de la commission, ils n'ont que voix consultative.

ART. 5. — Les Ministres des départements compétents peuvent, sur la proposition de la commission, déléguer temporairement auprès de celle-ci, pour l'étude de questions déterminées, une ou plusieurs personnes spécialement versées dans les matières soumises à ses délibérations. Les délégués ainsi désignés ont voix consultative.

ART. 6. — La commission des accidents du travail est appelée à donner son avis :

1° Sur l'application éventuelle de la loi du 24 décembre 1903 aux entreprises dangereuses qui ne sont pas visées à l'article 2, n<sup>os</sup> I et II, de la dite loi (art. 2, n<sup>o</sup> III);

2° Sur l'établissement d'un tarif pour le calcul de la valeur des rentes viagères (art. 7);

3° Sur les dispenses de contribuer au fonds de garantie (art. 10);

4° Sur l'agrément des établissements admis à faire le service des rentes (art. 14);

5° Sur l'agrément des caisses communes d'assurance contre les accidents constituées par les chefs d'entreprise, ainsi que des compagnies d'assurance à primes fixes (art. 18);

6° Sur la détermination du montant des cotisations à verser au fonds de garantie (art. 20);

7° Sur toutes les questions qui lui seront soumises par Notre Ministre de l'Industrie et du Travail au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail (art. 34, alin. 2).

ART. 7. — La commission ne délibère valablement que pour autant que six membres au moins soient présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents; toutefois, les avis à émettre en vertu des numéros 3°, 4° et 5° de l'article précédent ne seront tenus pour favorables à la dispense ou à l'agrément sollicités que s'ils réunissent l'adhésion de six membres au moins.

ART. 8. — La commission des accidents du travail arrête son règlement d'ordre intérieur, sous l'approbation de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail.

ART. 9. — Un jeton de présence de 10 francs sera attribué aux membres de la commission, ainsi qu'aux autres personnes appelées à prendre part aux séances en vertu du présent arrêté.

Il pourra être alloué, en outre, des frais de déplacement, au taux de 10 centimes par kilomètre.

ART. 10. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 janvier 1904.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail.*

FRANCOTTE.